



REGLEMENT GENERAL DE COMMUNE (RGC)

(du 31 octobre 2022)

REGLEMENT GENERAL DE COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Définition, garantie d'existence et fusion

Article premier¹

¹La Commune de Boudry réunit sous ce nom le territoire lui appartenant, tel qu'il est déterminé par les actes cadastraux, tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

²L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

³La Ville de Boudry s'efforce de prendre en compte les impératifs de justice sociale, de durabilité, d'égalité et de l'économie, dans son fonctionnement et la poursuite de ses objectifs.

Armoiries, couleurs

Article 2

¹Armoiries : Coupé d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent et d'azur au poisson d'argent. Support: deux lions contournés d'or.

²Couleurs: coupé de rouge et de bleu.

Autorités communales

Article 3

Les autorités communales sont:

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les commissions instituées par les lois et règlements (commissions permanentes),
- d) les commissions instituées occasionnellement et pour une durée limitée (commissions non permanentes).

¹ Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'appliquent aussi bien au féminin qu'au masculin

CHAPITRE DEUXIEME

LE CORPS ELECTORAL

Vote et éligibilité

Article 4

Les droits de vote et d'éligibilité sont réglés dans la loi cantonale sur les droits politiques.

Incompatibilités

Article 5

¹Les incompatibilités de mandats sont réglés aux articles 17 à 19 de la loi cantonale sur les communes.

²Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au 2^e degré d'un membre du personnel du cercle scolaire ne peuvent pas faire partie de la délégation communale au cercle scolaire.

³À l'exception de ceux qui ont une fonction dirigeante, les fonctionnaires et les employés communaux, y compris les enseignants, peuvent faire partie du Conseil général.

⁴L'administrateur communal ne peut pas siéger au Conseil général.

Droits populaires

Article 6

¹Il est renvoyé à la loi cantonale sur les droits politiques en ce qui concerne l'initiative, la motion populaire ainsi que le référendum.

²50 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

³Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

⁴En matière de fusion ou de division, le consentement de la Commune est soumis au référendum obligatoire.

⁵Tout changement de mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales.

Information de l'électeur

Article 7

¹Tout acte officiel intéressant les habitants de la Commune, ainsi que tout arrêté ou décision pris par le Conseil général ou le Conseil communal doivent être diffusés par voie de publication ou d'affichage.

²Les publications paraissent dans la Feuille officielle cantonale lorsque le droit cantonal l'exige et, si les circonstances le justifient, dans les journaux régionaux.

³Les convocations des électeurs, ainsi que les décisions ou arrêtés soumis au référendum obligatoire ou facultatif, doivent être publiés et affichés dans une mesure suffisante sur l'ensemble du territoire communal.

CHAPITRE TROISIEME

CONSEIL GENERAL

Section 1. Election, constitution et attributions

Election

Article 8

¹Le Conseil général se compose de 41 membres. Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle en vigueur pour l'élection des députés au Grand Conseil.

²Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Suppléance

Article 9

- a) Les Conseillers généraux suppléants sont élus en même temps que les conseillers généraux et viennent sur la liste après les conseillers généraux élus, dans l'ordre des suffrages obtenus
- b) Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq.
- c) Les listes qui ont moins de quatre conseillers généraux ont un conseiller général suppléant.
- d) Tout conseiller général peut se faire remplacer par un conseiller général suppléant après l'avoir annoncé au président avant le début de la séance.
- e) A l'exception de la participation aux séances plénières, les conseillers généraux suppléants disposent des mêmes droits que les conseillers généraux.

Impression et envoi du matériel de vote

Article 10

Les obligations de la commune liées à l'impression et à l'envoi des bulletins de vote se trouvent dans la loi cantonale sur les droits politiques.

Constitution

Article 11

¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

²La séance est présidée par le doyen d'âge, les deux plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et secrétaire-adjoint. L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

³Les conseillers généraux élus sur la même liste forment un groupe s'ils sont au nombre de cinq au moins.

⁴Un exemplaire de ce règlement et des extraits pertinents des lois cantonales sont remis à chaque conseiller général ou conseiller général suppléant à leur entrée dans le conseil.

⁵Des modèles de propositions parlementaires sont mis à disposition sur le site internet de la commune.

Vacance**Article 12**

Lorsqu'une vacance se produit, elle ne devient effective qu'au moment où les conseillers généraux en sont informés. Le membre sortant doit être remplacé à bref délai par le premier conseiller général suppléant de la liste. Si ce dernier refuse, il perd son statut de conseiller général suppléant. Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

²Lorsque qu'un conseiller général suppléant devient conseiller général, un nouveau conseiller général suppléant est nommé. Le Conseil communal nomme ainsi le premier vient-ensuite de la liste concernée qui accepte le poste ou, s'il ne reste plus de vient-ensuite, une personne proposée par le parti concerné.

Le nouveau conseiller général suppléant ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Attributions**Article 13**

Le Conseil général a les attributions suivantes:

1. Il élit :
 - pour un an :*
 - a) son bureau,
 - b) la Commission financière.

 - pour quatre ans :*
 - a) le Conseil communal,
 - b) les commissions permanentes instituées par les lois et règlements.

 - pour une durée limitée, à déterminer mais ne dépassant pas la législature*
 - e) les commissions non permanentes.
2. Il arrête, modifie ou abroge les règlements communaux, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat.
3. Il adopte le budget communal, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers. Il statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.
4. Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédent le 1‰ du total des charges du budget de l'année en cours, sous réserve de l'article 100 du présent règlement.
5. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a) aux impositions communales, aux autres taxes, redevances et droits dont la perception est légalement autorisée,
 - b) à la création de nouveaux emplois, sous réserve de ceux imposés par une loi fédérale ou cantonale,¹
 - c) à l'acceptation des dons et des legs faits à la Commune, ainsi qu'aux actions judiciaires que la Commune pourrait introduire, transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la Commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6 de la loi sur les communes,
 - d) aux participations et garanties financières accordées par la Commune, excédant le 2‰ du total des charges du budget de l'année en cours,

¹ modifié le 18 décembre 2023

dans le respect des dispositions prévues dans le règlement communal sur les finances (RCF)

- e) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal,
- f) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques (depuis LFinEC).

6. Il veille à la bonne gestion et à la conservation des biens de la Commune, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.
7. Il exerce le droit d'initiative de la Commune.
8. Il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

Destitution

Article 14

La procédure de destitution d'un conseiller communal est prévue dans la loi sur les Communes.

Section II. Le bureau

Constitution, élection

Article 15

¹Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint ainsi que des représentants des groupes représentés au Conseil général.

²Le bureau est nommé pour un an. Les membres sortants de charge sont immédiatement rééligibles à l'exception du président qui ne peut être réélu en cette qualité.

³Le bureau peut prendre ses décisions par voie électronique.

Attributions

Article 16

Les différents membres du bureau ont les attributions suivantes:

- a) Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il veille à l'observation du règlement. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent et à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. Le rappel à l'ordre peut faire l'objet d'une mention au procès-verbal.

Si le président veut participer à la discussion, il doit se faire remplacer dans sa fonction.

Le président peut être appelé à représenter la Commune lors d'une manifestation à laquelle l'Autorité communale est conviée.

- b) En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut par le doyen d'âge de l'assemblée.

- c) Le secrétaire procède à l'appel nominal. Il s'assure de la justesse des procès-verbaux du Conseil général et de son bureau, rédigés par l'administration communale. Le secrétaire reçoit une indemnité fixée par le budget. S'il est absent, le secrétaire-adjoint le remplace.
- d) Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages à main levée et de communiquer au président le résultat du vote.

Correspondance et signature des actes et arrêtés

Article 17

¹Le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général. Il lui en donne connaissance ou la met à la disposition de ses membres à sa prochaine réunion.

²Le président et le secrétaire signent tous les actes et arrêtés ainsi que la correspondance du Conseil général.

Renvoi d'une décision

Article 18

Un membre du Conseil général ou du Conseil communal peut demander en tout temps que le bureau revoie une décision du président, sous réserve de l'art. 38 concernant la motion d'ordre.

Attribution d'un rapport ou objet à une commission

Article 19

Le bureau décide de l'attribution d'un rapport ou autre objet à une commission. Si le bureau ne prend pas de décision dans les cinq jours après une demande du Conseil communal, ce dernier peut décider lui-même de l'envoi d'un objet à une commission précise.

Section III. Les séances

A. Dispositions générales

Convocation

Article 20

¹Le Conseil général est convoqué en séance ordinaire, en séance extraordinaire ou en séance par devoir.

²La convocation du Conseil général se fait par voie électronique. N'importe quel conseiller général peut toutefois demander à recevoir les documents par courrier. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les cas de convocation d'urgence exceptés, elle doit être adressée ou remise à chaque conseiller au minimum quatorze jours avant la séance.

³L'ordre du jour des séances est fixé par le bureau après consultation du Conseil communal.

⁴La convocation et l'ordre du jour doivent être rendus publics, tout comme les rapports à l'intention des membres du Conseil général. Ces documents seront envoyés aux médias régionaux.

Jetons de présence**Article 21**

Un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil général est versé pour chaque séance du Conseil général, d'une commission de ce conseil, d'une commission non permanente ou d'une assemblée citoyenne.

Séances ordinaires**Article 22**

¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire obligatoire deux fois l'an sur convocation du Conseil communal.

²La séance qui a pour objet l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal de l'année écoulée a lieu avant le 30 juin. Au cours de cette séance, le Conseil général élit son bureau.

³La séance qui a pour objet l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante a lieu dans le courant du quatrième trimestre.

Séances extraordinaires**Article 23**

¹Le Conseil général se réunit en séances extraordinaires à la demande :

- a) du Conseil d'Etat,
- b) du bureau du Conseil général,
- c) du Conseil communal,
- d) d'un quart des membres du Conseil général, la demande étant adressée par écrit au président.

²Pour ces séances, le Conseil général est convoqué par son président.

Séances publiques, huis-clos**Article 24**

¹Les séances du Conseil général sont publiques.

²Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, aux deux tiers des membres présents, ordonner le huis-clos ou n'autoriser que la présence des médias.

³Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation. En cas de nécessité, le président peut prendre toute mesure utile et même faire évacuer le public de la salle.

B. Délibérations**Ouverture de la séance, quorum, séance par devoir****Article 25**

¹Chaque séance est ouverte par l'appel nominal des membres du Conseil général.

²Pour que le Conseil général puisse valablement siéger, il faut que les membres présents forment la majorité du Conseil élu. Si cette majorité n'est pas réunie, les membres présents peuvent décider la convocation d'une séance par devoir. Les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Déroulement de la séance, délibérations**Article 26**

¹Après l'appel nominal, le président lit l'ordre du jour et ouvre les délibérations dont les objets sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) adoption du procès-verbal de la séance précédente - correspondance,
- b) élections,
- c) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- d) postulats,
- e) rapport de commissions,
- f) pétitions et recours,
- g) motions et motions populaires,
- h) interpellations,
- i) résolutions,
- j) questions,

²Tous les rapports et documents remis aux membres du Conseil général en vue d'une séance sont tenus à disposition du public.

Validité des décisions, cas d'urgence**Article 27**

¹Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance. Toutefois, si deux tiers au moins des membres le demandent, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

²En cas d'urgence, avec l'aval de deux tiers des conseillers généraux présents, toute motion, projet de loi ou d'arrêté, déposés hors des délais pourront être soumis au vote du Conseil général sans examen par une commission. En cas d'acceptation, le texte pris en considération est renvoyé au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance mais au plus tard dans un délai de 6 mois.

Propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal**Article 28**

¹Toute proposition et tout projet d'arrêté du Conseil communal doivent être accompagnés d'un rapport écrit. Le Conseil communal présente également des rapports d'information qui peuvent faire l'objet d'une discussion sans être mis au vote.

²Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son principe; si l'entrée en matière est votée, il est étudié dans un second débat, article par article. Enfin, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

Lettres et pétitions**Article 29**

¹Toute pétition adressée au Conseil général est renvoyée par le bureau du Conseil général à l'examen du Conseil communal ou d'une commission spéciale qui, si nécessaire, rapportera au Conseil général à une séance ultérieure. Les courriers sont traités par le bureau et mis à disposition des membres du Conseil général.

²Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Motions, motions populaires, projets d'arrêtés et postulats**Article 30**

¹Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté ou de règlement, une motion ou un postulat.

²Les postulats, motions et propositions d'arrêté ou de règlement acceptés sont renvoyés au Conseil communal ou, s'ils lui sont adressés, à une commission du Conseil général, pour établissement d'un rapport dans les 6 mois. Le bureau du Conseil général peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.

³Un projet d'arrêté ou de règlement, une motion ou un postulat peuvent faire l'objet d'amendements ou de sous-amendements.

⁴Une motion est l'injonction faite par le Conseil général au Conseil communal de lui adresser un rapport d'information accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté dans un délai d'une année.

⁵Un postulat est la demande faite par le Conseil général au Conseil communal de lui rendre un rapport dans lequel il étudie l'opportunité de prendre des mesures ou un rapport d'information dans un délai d'une année.

⁶Tout projet de règlement ou d'arrêté est soumis à une commission avant d'être traité en Conseil général. Ladite commission dispose alors d'un délai de 6 mois pour rendre un rapport. Le bureau peut accorder un délai supplémentaire de 6 mois.

Motion communale**Article 31**

La loi cantonale sur les droits politiques règle la procédure de motion communale.

Résolutions**Article 32**

Tout membre du Conseil général peut préparer une résolution par écrit auprès du président du Conseil général, 10 jours avant la séance. Elle est développée par son auteur, puis le Conseil communal se détermine. La résolution est acceptée si elle réunit l'approbation des deux tiers des membres présents.

Interpellations**Article 33**

¹Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé. L'interpellation est déposée par écrit auprès du président du Conseil général 10 jours avant la séance. Elle est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit y répondre. Si le délai de dépôt n'est pas respecté, le Conseil communal peut y répondre à la séance suivante. Aucune discussion n'est ouverte. L'interpellateur donne son indice de satisfaction et l'interpellation est close.

²Si l'interpellateur n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Questions**Article 34**

¹Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question au président du Conseil général sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²Le Conseil communal peut répondre à la question séance tenante ou à la séance suivante. Aucune discussion n'est ouverte.

C. Discussion

Ouverture de la discussion

Article 35

¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée d'abord à celui qui n'a pas encore parlé.

²Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil et de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

Discussion

Article 36

¹Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président. Toute attaque personnelle doit être évitée. Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

²Celui qui s'écarte par trop de l'objet en discussion doit y être rappelé par le président.

Suspension de séance

Article 37

Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal, un chef de groupe ou cinq membres du Conseil général en fait la demande.

Motion d'ordre

Article 38

La motion d'ordre permet de proposer une manière de traiter un point en séance dans le respect du RGC.

Amendements, sous-amendements

Article 39

¹Chaque membre peut proposer un amendement et, le cas échéant un sous-amendement rédigé. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

²Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation. Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre de l'assemblée ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres sont à nouveau mis aux voix jusqu'à ce que l'un d'eux soit éventuellement adopté à la majorité absolue.

³La même procédure est appliquée à la votation des sous-amendements.

Clause d'urgence

Article 40

¹Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum. L'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation.

²La clause d'urgence ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

D. Votations, élections, nominations

Votations

Article 41

¹Lorsque le débat est clos, le président s'il y a lieu, en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

²Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation des résultats, nul ne peut obtenir la parole. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Votation à main levée

Article 42

La votation se fait à main levée ou par assis et levé, hormis les cas prévus aux articles 41, 42 et 43 du présent règlement. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

Votation à l'appel nominal

Article 43

La votation a lieu à l'appel nominal lorsqu'au moins cinq membres de l'assemblée, ou un chef de groupe le réclament. Les noms des votants ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.

Elections

Article 44

¹Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des voix, le sort en décide.

²L'élection est tacite lorsque le nombre des candidats proposés ne dépasse pas celui des candidats à élire.

Participation du président aux votations

Article 45

Le président participe aux élections. Dans les autres votations il peut départager en cas d'égalité des voix. S'il s'abstient, l'objet est considéré comme rejeté.

E. Procès-verbaux, archives, enregistrements

Procès-verbaux

Article 46

¹Les procès-verbaux des séances du Conseil général doivent notamment mentionner:

- a) le nom de la personne qui préside l'assemblée,
- b) le nombre des membres présents; le nom des membres excusés et celui des membres non-excusés,
- c) l'ordre du jour de la séance,
- d) les objets mis en discussion, les propositions et succinctement, les diverses opinions émises et les arguments invoqués,
- e) les décisions avec l'indication du nombre de voix pour et contre,
- f) les heures d'ouverture et de clôture de la séance.

²Chaque procès-verbal est envoyé aux membres du Conseil général avant la séance suivante.

³Dès qu'il est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire, puis déposé aux archives communales.

⁴En cas de contestation, le bureau détermine la procédure à suivre et statue.

Enregistrements**Article 47**

¹Les débats du Conseil général peuvent être enregistrés dans le but de faciliter la rédaction du procès-verbal.

²Ces enregistrements ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins et doivent être effacés sitôt le procès-verbal adopté.

CHAPITRE QUATRIEME

CONSEIL COMMUNAL

A. Constitution et organisation

Election

Article 48

¹Le Conseil communal est composé de cinq membres élus pour quatre ans par le Conseil général, au début de chaque législature, conformément à l'article 44 du présent règlement.

²Les conseillers communaux sortants sont immédiatement rééligibles.

Vacance

Article 49

Lorsqu'il survient une vacance, le siège est repourvu dans le plus bref délai pour la fin de la législature.

Décharge

Article 50

Le conseiller communal démissionnaire a l'obligation de rendre compte de son administration au Conseil communal qui lui en donnera décharge. Le Conseil général en sera informé.

Constitution

Article 51

¹Le Conseil communal se constitue après son élection, puis chaque année, dans le courant du mois de juin, ou en cas de départ de l'un de ses membres. Il nomme son bureau en attribuant les fonctions par rotation.

²Chaque chef de dicastère a un suppléant.

³Il adopte un règlement de fonctionnement qui comprend notamment l'organisation des séances, l'utilisation des revenus liés aux mandats extérieurs, la représentation et les compétences financières des membres, en l'adaptant si nécessaire. Le règlement est porté à la connaissance de la Commission de gestion et des finances.

Bureau

Article 52

¹Le bureau du Conseil communal se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

²Le président s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des services communaux, préside les séances du Conseil communal et en fixe l'ordre du jour. Il signe avec le secrétaire la correspondance et les actes officiels émanant du Conseil communal.

³Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

⁴Le secrétaire est en outre chargé de conserver les archives communales.

Représentation de la Ville

Article 53

Le président du Conseil communal représente la Ville.

B. Dicastères

Les dicastères

Article 54

Le Conseil communal définit les dicastères et les suppléances et les répartit équitablement entre ses membres.

Responsabilités des chefs de dicastère

Article 55

¹Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

²Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlement et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³Il vise, après vérification, les factures et autres ordres de paiement destinés à la caisse communale et les présente au Conseil communal.

C. Attributions, compétences et responsabilités du Conseil communal

Généralités

Article 56

¹Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois ou les règlements.

²Le Conseil communal est chargé de toutes les affaires de la Commune que les lois ou les règlements n'attribuent pas à une autre autorité.

Relations avec le Conseil général

Article 57

¹Le Conseil communal rapporte par écrit, ou exceptionnellement oralement, sur chaque objet qu'il soumet aux délibérations du Conseil général.

²Les membres du Conseil communal siègent au Conseil général avec voix consultative.

Signature

Article 58

La Commune est engagée par la signature collective du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Budget

Article 59

Lors de la séance ordinaire du Conseil général qui a lieu dans le courant du quatrième trimestre, le Conseil communal présente le projet de budget pour l'exercice annuel suivant.

Comptes et rapport de gestion

Article 60

Le Conseil communal présente les comptes de l'exercice écoulé au Conseil général de telle sorte que celui-ci puisse en délibérer avant le 30 juin. Il les accompagne d'un rapport de gestion sur son activité et de celle des commissions nommées par lui.

Compétences financières

Article 61

Les compétences financières du Conseil communal sont définies par les dispositions figurant dans le Règlement communal sur les finances.

Vérification des comptes**Article 62**

Les modalités de révision des comptes sont définies par les dispositions figurant dans le Règlement communal sur les finances.

Nomination de commissions non permanentes**Article 63**

Le Conseil communal peut nommer des commissions non permanentes en choisissant, si possible, leurs membres parmi les conseillers généraux. Il peut y adjoindre des experts, s'il l'estime nécessaire.

Mandat temporaire**Article 64**

Le Conseil communal peut charger l'un ou plusieurs de ses membres d'un mandat temporaire pour traiter des affaires qui ne rentrent pas dans le cadre de ses ou leurs attributions ordinaires.

Cautionnement**Article 65**

¹Le Conseil communal conclut une assurance collective de cautionnement qui comprend les membres des autorités, les fonctionnaires et les employés communaux.

²Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la Commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser ce cautionnement.

D. Séances, délibérations, décisions**Convocation****Article 66**

Le Conseil communal se réunit régulièrement en principe une fois par semaine.

Attributions du président**Article 67**

¹Le président organise les travaux du Conseil communal. Il fixe l'ordre du jour des séances et dirige les débats.

²Il reçoit la correspondance adressée au Conseil communal. Il en donne connaissance lors de la première séance qui suit sa réception.

³En cas d'absence du président, le vice-président ou à défaut le secrétaire le remplace dans ses fonctions.

Préavis**Article 68**

Lors des délibérations, le directeur du dicastère intéressé donne en premier lieu son avis, motivé, avec pièces à l'appui. Il soumet au Conseil communal les projets de rapports, de règlements ou d'arrêtés sur les objets relevant de sa compétence.

Quorum**Article 69**

Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.

Mesure d'urgence**Article 70**

En cas d'urgence, le directeur du dicastère intéressé ou son suppléant prend les mesures qu'il juge nécessaires en respectant le cadre financier lié au dicastère. Si celui-ci ne peut être respecté et dans la mesure du possible, le directeur du dicastère propose des mesures de compensation dans le cadre du budget lié ; il en réfère au Conseil communal au plus tard lors de sa prochaine séance.

**Décisions,
nominations,
adjudications,
soumissions****Article 71**

¹Le Conseil communal ne peut prendre de décision qu'à la majorité absolue du nombre total de ses membres.

²Il nomme le personnel communal après avoir entendu le préavis du directeur du dicastère intéressé.

³Il arrête les prescriptions relatives à l'adjudication des travaux et fournitures destinés à la Commune. Aucun de ses membres ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions et ouvrages entrepris par la Commune.

Collégialité**Article 72**

Les décisions prises et les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette Autorité considérée dans son ensemble; par conséquent il ne peut pas être présenté de rapport de minorité.

Procès-verbaux**Article 73**

¹Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui énumère les objets évoqués et les décisions prises. Le procès-verbal ne reproduit pas les interventions des membres. Toutefois, un membre peut demander que son opinion soit brièvement mentionnée.

²Les procès-verbaux, les rapports, la correspondance et les dossiers du Conseil communal, ainsi que des divers services de l'administration, peuvent être consultés en tout temps par les membres du Conseil général, intervenant en cette qualité. Ceux-ci doivent néanmoins présenter une demande écrite et motivée au Conseil communal, qui peut l'écarter pour de justes motifs.

E. Statut des membres du Conseil communal**Mandat****Article 74**

Le conseiller communal est un magistrat, membre de l'exécutif communal. Vis-à-vis de ce dernier, il est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.

Activités**Article 75**

¹Le conseiller communal veille au respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement dans les décisions rendues par le Conseil communal ou par son dicastère. Il en va de même dans les affaires menées au sein de son dicastère.

²Il veille, au sein de son dicastère, à l'application et au respect des arrêtés et des directives du Conseil communal en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.

³Il informe le Conseil communal de toutes les décisions et activités importantes concernant son dicastère, y compris celles découlant de l'application des arrêtés et directives en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.

Compétences

Article 76

¹A part les exceptions prévues par d'autres actes législatifs de la commune, le conseiller communal ne peut engager la commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.

²Vis-à-vis de tiers, il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la commune.

Représentation

Article 77

La désignation du conseiller communal comme représentant de la commune dans les instances concernées est de la compétence du Conseil communal.

Début et fin du mandat

Article 78

¹En cours de législature, l'entrée en fonction d'un nouveau conseiller communal intervient en principe le premier jour qui suit la date de son élection par le Conseil général.

²La fin du mandat d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après démission de l'intéressé.

³Un conseiller communal peut être destitué en application de la procédure prévue dans la loi sur les communes.

Traitement

Article 79

¹Le traitement annuel brut du Conseil communal correspond à la classe 16, échelon 6 de l'échelle salariale communale (échelon plafonné), au taux de 40% pour les membres du Conseil communal et 45% pour le président.

²Le traitement est indexé selon les mêmes principes que ceux applicables aux employés communaux, et est réparti en 13 versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre, prorata temporis.

³Toute indemnisation reçue par les conseillers communaux pour d'autres mandats politiques en lien avec la commune est reversée à la Commune.

⁴En cas de démission en cours de législature ou de destitution, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.

Indemnités de fin d'activité

Article 80

¹Le conseiller communal qui ne veut ou ne peut poursuivre son activité à l'échéance d'une législature, a droit au versement de son traitement, y compris la part proportionnelle au 13ème salaire, durant une période de 3 mois.

²Le conseiller communal qui n'a pas été réélu à cette fonction a droit au versement de son salaire durant une période de 3 mois, sous déduction d'un nouveau gain réalisé pendant cette période.

³Le Conseil général, pour de justes motifs et à la majorité absolue, peut priver la personne concernée du droit à l'indemnité prévue aux alinéa 1 et 2 du présent article.

Frais**Article 81**

Chaque conseiller communal reçoit un montant forfaitaire annuel de CHF 6'000.00 pour ses différents frais de déplacement et de représentation.

Prestations sociales**Article 82**

Le conseiller communal a droit aux prestations prévues par la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie en matière d'assurances sociales et d'allocations pour enfants.

Maladie et accident**Article 83**

En cas d'incapacité de travail due à la maladie ou l'accident d'un conseiller communal, le traitement est versé selon les dispositions de la législation sur le statut de la fonction publique.

Autres droits**Article 84**

¹La conseillère communale qui doit interrompre son activité pour cause de grossesse reçoit son salaire complet et a droit à un congé de maternité selon la législation sur le statut de la fonction publique.

²Le conseiller communal accomplissant du service dans l'armée ou la protection civile a droit à son traitement selon la législation sur le statut de la fonction publique.

Rentes**Article 85**

Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pensions à laquelle est affilié le personnel administratif et technique communal sont applicables aux membres du Conseil communal, pour fixer les rentes de retraite, d'invalidé, de veuve, d'orphelin et d'enfant invalide.

Temps de travail**Article 86**

¹Sur la base d'une rémunération équivalant à un poste à temps partiel, les membres du Conseil communal sont autorisés à exercer d'autres professions. Néanmoins, ils ne peuvent pas occuper des postes du personnel administratif et technique de la commune de Boudry.

²Les membres du Conseil communal ne sont pas soumis à la durée du travail de référence du personnel administratif et technique communal.

Vacances**Article 87**

¹Le conseiller communal a droit, par année de travail, aux vacances prévues selon le règlement sur le statut de la fonction publique.

²L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

³Les vacances non prises sont reportées sur l'exercice suivant. Elles ne peuvent pas être payées.

⁴En cas de non-réélection, en dérogation à l'alinéa 3, un maximum de 10 jours de vacances non prises peut exceptionnellement être payé.

Autres dispositions

Article 88

Pour le surplus, la législation cantonale sur le statut de la fonction publique est applicable par analogie.

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS ET AUTRES ASSEMBLEES

Section I. Dispositions communes

Nomination

Article 89

¹Le Conseil général nomme au début de chaque législature pour la durée de celle-ci, les commissions permanentes instituées par les lois et règlements.

²Les membres de la Commission financière sont élus pour un an.

³Des commissions non permanentes peuvent être nommées par le Conseil général ou par le Conseil communal dans le cadre de leurs compétences respectives.

⁴Pour autant que le nombre de membres à nommer le permette, chaque groupe du Conseil général a le droit d'être représenté dans les commissions.

Refus d'élection

Article 90

Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres commissions.

Constitution

Article 91

Après leur nomination, les commissions sont convoquées par le Conseil communal pour qu'elles puissent désigner leur bureau. Lors de cette première réunion, le doyen d'âge dirige les débats jusqu'à l'élection du président. Chaque commission dispose d'un bureau formé du président, du vice-président et d'un secrétaire qui fonctionne comme rapporteur si nécessaire.

Convocation

Article 92

Sauf cas d'urgence, les commissions sont convoquées, au moins dix jours avant la séance, par leur président et d'entente avec le Conseil communal.

Quorum

Article 93

Les commissions ne peuvent siéger que si les présents forment la majorité absolue du nombre réglementaire de leurs membres.

Empêchement

Article 94

Tout membre empêché d'assister à une séance doit s'en excuser préalablement. Si un membre manque deux séances consécutives sans s'excuser, il sera invité par le président de la commission à mettre plus d'exactitude dans l'exercice de son mandat ou à donner sa démission.

Représentation du Conseil communal

Article 95

Le Conseil communal doit en principe être représenté à toutes les séances des commissions. Le ou les représentants du Conseil communal ont voix consultative, sauf exception légale ou réglementaire.

Correspondance**Article 96**

La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire ou rapporteur.

Procès-verbaux**Article 97**

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui énumère les objets évoqués et les décisions prises. Le procès-verbal ne reproduit pas les interventions des membres. Toutefois, un membre peut demander qu'une intervention soit mentionnée. Le procès-verbal avec indication des présents et absents est transmis au Conseil communal dans les dix jours. L'administration communale transmet copie des procès-verbaux aux présidents des groupes politiques représentés au Conseil général.

Rapports des commissions**Article 98**

Les commissions permanentes doivent présenter un rapport d'activité au Conseil général à la fin de chaque exercice. Les rapports de toutes les commissions doivent être communiqués au Conseil communal au plus tard le 31 mars qui suit l'exercice en cours.

Section II. Les commissions permanentes**Les commissions permanentes****Article 99**

Le Conseil général élit les commissions permanentes suivantes:

- a) la Commission de gestion et des finances
- b) la Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation
- c) la Commission des naturalisations et des agrégations,
- d) la Commission technique et de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la mobilité
- e) la Commission de l'économie publique et de l'énergie
- f) la Commission des sports, loisirs et culture
- g) la Commission des règlements et institutions.

La Commission de gestion et des finances**Article 100**

¹La Commission de gestion et des finances se compose de neuf membres élus pour un an et choisis parmi les conseillers généraux. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

²La Commission examine le projet de budget élaboré par le Conseil communal et les comptes de l'exercice annuel. Elle présente, au Conseil général, un rapport oral sur chacun de ces objets. Elle préavise sur toute modification des impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée, ainsi que sur toutes demandes de crédits proposées par le Conseil communal.

³Elle préavise également sur tous les rapports qui ne sont pas traités par une autre commission du Conseil général.

⁴La Commission est convoquée par le Conseil communal ou par son président.

⁵En cas d'urgence, la Commission de gestion et des finances peut être appelée à donner au Conseil communal, son accord à l'ouverture d'un crédit extraordinaire, pour une dépense ne découlant pas du budget ou des crédits votés par le Conseil général. Elle rendra compte de l'ouverture de ce crédit à la prochaine séance du Conseil général.

La Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation**Article 101**

¹La Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation est composée de cinq membres dont trois sont choisis au sein du Conseil général.

²Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, les inspecteurs communaux de la police du feu, l'agent de sécurité publique, un représentant du corps des sapeurs-pompiers ou un fonctionnaire communal spécialisé peuvent participer, avec voix consultative aux séances de ladite commission.

³Les attributions de la Commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

La Commission des naturalisations et des agrégations**Article 102**

¹La Commission des naturalisations et des agrégations se compose de cinq membres choisis au sein du Conseil général. Un conseiller communal est invité aux séances avec voix consultative.

²Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

³Les attributions de la Commission sont déterminées par la loi cantonale et les règlements y relatifs.

La Commission technique de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement**Article 103**

¹La Commission technique de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement se compose de sept membres dont cinq au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, un représentant des Services techniques et si besoin d'autres fonctionnaires communaux peuvent participer, avec voix consultative, aux séances de ladite commission.

³Les attributions de la Commission sont déterminées par les lois, règlements et arrêtés y relatifs.

La Commission de l'économie publique et de l'énergie**Article 104**

¹La Commission de l'économie publique et de l'énergie se compose de cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, les responsables des sociétés et syndicats partenaires, peuvent participer, avec voix consultative, aux séances de ladite commission.

³La Commission est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les services des eaux, de l'électricité, du gaz et de télédistribution, de la forêt, des vignes et des domaines. En outre, les attributions de la Commission sont déterminées par les lois et règlements y relatifs.

⁴Elle assume les tâches de la commission consultative de l'énergie prévue dans la loi cantonale sur l'énergie.

La Commission des sports, loisirs et culture**Article 105**

¹La Commission des sports, loisirs et culture se compose de cinq membres dont trois au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Sur invitation et d'entente avec le conseiller communal responsable du dicastère, deux représentants de la société de développement (au nom des sociétés locales) peuvent participer aux séances de ladite commission, avec voix consultative.

³La Commission est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les affaires culturelles, loisirs et sports. En outre, les attributions de la Commission sont déterminées par un cahier des charges approuvé par le Conseil général, ainsi que par les lois et règlements y relatifs.

La Commission des règlements et institutions**Article 106**

¹La commission des règlements et institutions se compose de sept membres dont quatre au moins sont choisis parmi les conseillers généraux.

²Elle traite des modifications du règlement général de Commune, des questions ayant trait au fonctionnement de la commune ou des modifications de règlements qui ne sont pas de la compétence d'autres commissions.

Section III. Les commissions non permanentes**Nomination et organisation****Article 107**

¹Les commissions non permanentes sont créées par voie d'arrêté par le Conseil général ou par le Conseil communal dans le cadre de leurs compétences respectives.

²Elles reçoivent un mandat précis de l'autorité qui les nomme.

³Tout électeur peut faire partie d'une commission non permanente à moins que l'arrêté de nomination ne prévoie le contraire.

⁴La commission désigne elle-même son bureau qui comprend au moins un président et un rapporteur.

Durée et rapport final**Article 108**

¹Les commissions non permanentes sont limitées dans le temps par l'accomplissement de leur mandat.

²Si à la suite d'une législature, la commission n'a pas terminé son travail, l'autorité compétente devra proposer sa reconstitution.

³Lorsque la commission non permanente a exécuté son mandat, ou cesse son activité, elle rédige un rapport à l'intention de l'autorité.

Section IV. Les syndicats intercommunaux et les autres conventions

Syndicats intercommunaux

Article 109

¹La Commune peut adhérer à des syndicats intercommunaux et régionaux. Le législatif communal adopte le règlement général du syndicat ainsi que toute modification du but qui lui serait apportée.

²Le Conseil général élit ses représentants pour la durée de la législature en cours; ils sont immédiatement rééligibles.

³Sont rendus accessibles informatiquement aux conseillers généraux les ordres du jour et procès-verbaux de l'organe législatif du syndicat ainsi que les budgets et comptes.

Autres conventions

Article 110

¹Toute convention, concordat ou association avec d'autres communes ou avec des sociétés privées ou semi-privées, doivent être soumis à l'approbation du Conseil général s'ils ont une influence sur les finances communales.

²Toute création d'une société anonyme doit être ratifiée par le Conseil général, qui en adopte les statuts.

³Tout accord de jumelage avec une autre commune doit être approuvé par le Conseil général.

Section V. Assemblées citoyennes

Constitution

Article 111

¹Des assemblées citoyennes composées aléatoirement de personnes domiciliées dans la commune, peuvent être constituées par arrêté du Conseil général et consultées sur des sujets particuliers.

²Les assemblées citoyennes peuvent adresser des propositions écrites au Conseil général.

³Deux rapporteurs désignés par les assemblées défendent les propositions formulées devant le Conseil général.

⁴Il appartient ensuite au bureau du Conseil général, en fonction de la nature de la proposition qui lui est soumise, de l'attribuer pour règlement au Conseil Communal comme objet de sa compétence, de l'adresser pour étude et rapport au Conseil Communal, ou de la transmettre pour étude et rapport à une commission du Conseil général.

⁵Les membres des assemblées citoyennes reçoivent un jeton de présence aux assemblées, fixé par le Conseil général.

CHAPITRE SIXIEME

L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET LES EMPLOYES COMMUNAUX

- Administrateur communal** **Article 112**
La direction des services administratifs de la Commune est confiée à un administrateur communal, nommé par le Conseil communal. Sa nomination doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.
- Cahier des charges** **Article 113**
¹Les attributions et obligations de l'administrateur communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.

²L'administrateur communal est tenu d'assister aux séances du Conseil général, du Conseil communal et le cas échéant, de diverses commissions. La rédaction du procès-verbal des séances du Conseil communal lui incombe. Au besoin, il peut se faire remplacer par son adjoint.

³Il ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.
- Statut du personnel** **Article 114**
¹Tous les fonctionnaires et employés communaux sont soumis à la législation cantonale sur le statut de la fonction publique, qui s'applique par analogie, sauf en ce qui concerne les articles 40 et 67 de la loi sur ledit statut, du 28 juin 1995 (professions pénibles).

²Le Code des obligations s'applique à titre supplétif.

³Les classes de traitement, propres à chaque fonction communale, sont définies par un arrêté du Conseil communal.

⁴Les traitements communaux suivent, en principe, les adaptations décidées par l'Etat.
- Employés permanents** **Article 115**
¹La nomination et la révocation des employés permanents sont du ressort du Conseil communal, conformément aux dispositions de la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie.

²Le Conseil communal fixe avec l'administrateur communal les attributions de chaque employé permanent. Un cahier des charges ou une description de fonction est établi.
- Employés non permanents** **Article 116**
L'engagement et le licenciement des employés non permanents sont du ressort du Conseil communal, conformément aux dispositions du Code des Obligations et de la législation cantonale sur le statut de la fonction publique qui s'applique par analogie.
- Cautionnement** **Article 117**
Le personnel communal et les autorités sont mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.

CHAPITRE SEPTIEME

DISPOSITIONS FINALES

Article 118

¹Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

²Il abroge le règlement général de la Commune de Boudry du 23 mai 2016, ainsi que toutes dispositions contraires.

³Il deviendra exécutoire après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,

Boudry, le 31 octobre 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président

La secrétaire



Emile Dubois



Jenny Koller



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal de Boudry demande la sanction du règlement général de commune, adopté par le Conseil général, dans sa séance du 31 octobre 2022 ;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport de la commission législative au Conseil général, du 5 octobre 2022 ;

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné le règlement général de commune, en 118 articles, adopté par le Conseil général de Boudry, dans sa séance du 31 octobre 2022.

Neuchâtel, le 23 janvier 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND



Table des matières

Chapitre premier	1
Dispositions générales	1
Définition, garantie d'existence et fusion.....	1
Article premier.....	1
Armoiries, couleurs	1
Article 2.....	1
Autorités communales	1
Article 3.....	1
Chapitre deuxième	2
Le corps électoral	2
Vote et éligibilité.....	2
Article 4.....	2
Incompatibilités	2
Article 5.....	2
Droits populaires.....	2
Information de l'électeur.....	2
Article 7.....	2
Chapitre troisième	3
Conseil general	3
Section 1. Election, constitution et attributions	3
Election.....	3
Article 8.....	3
Suppléance.....	3
Article 9.....	3
Impression et envoi du matériel de vote	3
Article 10.....	3
Constitution	3
Article 11.....	3
Vacance	4
Article 12.....	4
Attributions.....	4
Article 13.....	4
Destitution	5
Article 14.....	5
Section II. Le bureau	5
Constitution, élection.....	5
Article 15.....	5
Attributions.....	5
Article 16.....	5
Correspondance et signature des actes et arrêtés	6
Article 17.....	6
Renvoi d'une décision	6
Article 18.....	6
Attribution d'un rapport ou objet à une commission.....	6
Article 19.....	6
Section III. Les séances	6
A. Dispositions générales	6
Convocation.....	6

Article 20	6
Jetons de présence	7
Article 21	7
Séances ordinaires	7
Article 22	7
Séances extraordinaires	7
Article 23	7
Séances publiques, huis-clos	7
Article 24	7
B. Délibérations.....	7
Ouverture de la séance, quorum, séance par devoir	7
Article 25	7
Déroulement de la séance, délibérations.....	8
Article 26.....	8
Validité des décisions, cas d'urgence.....	8
Article 27	8
Propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal	8
Article 28.....	8
Lettres et pétitions	8
Article 29	8
Motions, motions populaires, projets d'arrêtés et postulats	9
Article 30.....	9
Motion communale.....	9
Article 31	9
Résolutions	9
Article 32	9
Interpellations	9
Article 33	9
Questions	9
Article 34.....	9
C. Discussion	10
Ouverture de la discussion.....	10
Article 35	10
Discussion.....	10
Article 36.....	10
Suspension de séance.....	10
Article 37	10
Motion d'ordre	10
Article 38.....	10
Amendements, sous-amendements.....	10
Article 39	10
Clause d'urgence.....	10
Article 40.....	10
D. Votations, élections, nominations	11
Votations.....	11
Article 41	11
Votation à main levée	11
Article 42	11
Votation à l'appel nominal	11
Article 43	11
Elections	11
Article 44.....	11
Participation du président aux votations.....	11
Article 45	11
E. Procès-verbaux, archives, enregistrements.....	11

Procès-verbaux	11
Article 46	11
Enregistrements	12
Article 47	12
Chapitre quatrième.....	13
Conseil communal.....	13
A. Constitution et organisation.....	13
Election.....	13
Article 48	13
Vacance	13
Article 49	13
Décharge.....	13
Article 50.....	13
Constitution	13
Article 51	13
Bureau.....	13
Article 52	13
Représentation de la Ville.....	13
Article 53	13
B. Dicastères.....	14
Les dicastères.....	14
Article 54	14
Responsabilités des chefs de dicastère	14
Article 55	14
C. Attributions, compétences et responsabilités du Conseil communal	14
Généralités	14
Article 56	14
Relations avec le Conseil général	14
Article 57	14
Signature.....	14
Article 58	14
Budget.....	14
Article 59	14
Comptes et rapport de gestion	14
Article 60	14
Compétences financières	14
Article 61	14
Vérification des comptes	15
Article 62	15
Nomination de commissions non permanentes	15
Article 63	15
Mandat temporaire.....	15
Article 64	15
Cautionnement.....	15
Article 65	15
D. Séances, délibérations, décisions.....	15
Convocation.....	15
Article 66	15
Attributions du président	15
Article 67	15
Préavis	15
Article 68	15
Quorum.....	15
Article 69	15

Mesure d'urgence.....	16
Article 70.....	16
Décisions, nominations, adjudications, soumissions	16
Article 71	16
Collégialité.....	16
Article 72.....	16
Procès-verbaux	16
Article 73	16
E. Statut des membres du Conseil communal.....	16
Mandat.....	16
Article 74.....	16
Activités.....	16
Article 75.....	16
Compétences.....	17
Article 76.....	17
Représentation	17
Article 77	17
Traitement.....	17
Article 79	17
Indemnités de fin d'activité.....	17
Article 80.....	17
Frais	18
Article 81	18
Prestations sociales	18
Article 82.....	18
Maladie et accident.....	18
Article 83	18
Autres droits	18
Article 84.....	18
Rentes	18
Article 85.....	18
Temps de travail	18
Article 86.....	18
Vacances.....	18
Article 87	18
Autres dispositions	19
Article 88.....	19
Chapitre cinquième.....	20
Les commissions et autres assemblées.....	20
Section I. Dispositions communes	20
Nomination	20
Article 89.....	20
Refus d'élection.....	20
Article 90.....	20
Constitution	20
Article 91	20
Convocation.....	20
Article 92.....	20
Quorum.....	20
Article 93.....	20
Empêchement	20
Article 94.....	20
Représentation du Conseil communal	20
Article 95.....	20
Correspondance	21

Article 96	21
Procès-verbaux	21
Article 97	21
Rapports des commissions.....	21
Article 98	21
Section II. Les commissions permanentes	21
Les commissions permanentes	21
Article 99	21
La Commission de gestion et des finances	21
Article 100	21
La Commission de la sécurité, de la police du feu et de la circulation.....	22
Article 101	22
La Commission des naturalisations et des agrégations.....	22
Article 102	22
La Commission technique de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement	22
Article 103	22
La Commission de l'économie publique et de l'énergie	22
Article 104	22
La Commission des sports, loisirs et culture	23
Article 105	23
La Commission des règlements et institutions	23
Article 106	23
Section III. Les commissions non permanentes	23
Nomination et organisation.....	23
Article 107	23
Durée et rapport final.....	23
Article 108	23
Section IV. Les syndicats intercommunaux et les autres conventions	24
Syndicats intercommunaux.....	24
Article 109	24
Autres conventions	24
Article 110	24
Section V. Assemblées citoyennes.....	24
Constitution	24
Article 111	24
Chapitre sixième.....	25
L'administrateur communal et les employés communaux.....	25
Administrateur communal	25
Article 112	25
Cahier des charges.....	25
Article 113	25
Statut du personnel	25
Article 114.....	25
Employés permanents.....	25
Article 115	25
Employés non permanents.....	25
Article 116	25
Cautionnement.....	25
Article 117	25
Chapitre septième	26
Dispositions finales.....	26
Article 118.....	26

Notes personnelles